

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20001030_f_ch_b_00 vom 30. Oktober 2000

FINMA Versicherungsrecht, 2000-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20001030_f_ch_b_00

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20001030_f_ch_b_00 du 30 octobre 2000

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20001030_f_ch_b_00 del 30 ottobre 2000

Erwägungen

E. 4

Le délai de péremption de l'art. 6 LCA ne commence à courir que lorsque l'assureur est complètement orienté sur tous les points concernant la réticence et qu'il en a une connaissance effective complète, un simple doute à cet égard étant insuffisant (ATF 118 II 338 consid. 3; 116 V 229 consid. 6a). Lorsque l'assureur a connaissance successivement, à des dates différentes, de diverses réticences concernant des faits importants et distincts, un délai autonome court pour chacune des réticences, à partir du moment où l'assureur en a connaissance; même si le délai pour invoquer une certaine réticence n'a pas été respecté, l'assureur conserve le droit de se départir du contrat en se fondant sur une autre réticence portant sur un fait important et distinct, dans un nouveau délai partant dès le jour où il en a connaissance (109 II 159 consid. 2c). En l'espèce, il est constant que ce n'est que par le rapport complémentaire établi le 9 janvier 1999 par le Dr Z. que la défenderesse a eu connaissance de l'accident de 1993 ainsi que des deux périodes d'incapacités de travail de plus de quatre semaines survenues en 1993, qui, comme on l'a vu (cf. consid. 3b supra), constituaient des causes de réticence distinctes permettant à la défenderesse de se départir du contrat. Or celle-ci s'est prévalu de la réticence dans un délai de quatre semaines dès la connaissance de ces nouveaux éléments. Comme il a déjà été exposé (cf. consid. 3a-b supra), peu importe qu'elle n'ait pas invoqué précisément ces causes de réticence dans sa lettre du 26 janvier 1999. En définitive, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation du jugement attaqué. Le demandeur, qui succombe, supportera les frais, judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). En revanche, il n'aura pas à verser une indemnité de dépens à la défenderesse, qui n'est pas représentée par un avocat et n'a pas réclamé le remboursement de débours, ni fait valoir des circonstances particulières justifiant l'octroi d'une indemnité pour perte de temps ou de gain (art. 159 al. 1 et 2, art. 160 OJ, art. 1er al. 2 et art. 2 du tarif pour les dépens alloués à la partie adverse dans les causes portées devant le Tribunal fédéral [RS 173.119.1]; ATF 113 Ib 353 consid. 6b p. 357). Par ces motifs, l e T r i b u n a l f é d é r a l: 1. Rejette le recours et confirme le jugement attaqué. 2. Met un émolument judiciaire de 3'000 fr. à la charge du demandeur. 3. Communique le présent arrêt en copie aux parties et au Tribunal des assurances du canton de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.